

Arrêt

n° 279 592 du 27 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 août 2022.

Vu l'ordonnance du 07 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. MUSTIN loco Me J. DIBI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 9 août 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'appartenance ethnique peule.

Vous arrivez en Belgique à une date qui vous échappe et introduisez le 06.11.18 une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte envers votre beau-frère [S.] qui aurait tué votre mari - son frère - [A.] et qui voudrait vous porter préjudice afin de récupérer l'héritage que ce dernier vous aurait légué. Le 15.07.21, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que vos déclarations ne sont nullement crédibles. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 267631 du 31.01.22.

En date du 28.03.22 vous introduisez une seconde DPI, dont examen. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Pour prouver votre version des faits, vous déposez les documents suivants : quatre photos représentant vos filles qui auraient dû quitter Conakry en raison de problèmes causés par [S.], une attestation de la Croix-Rouge confirmant l'ouverture d'un dossier de recherche, un rapport d'accompagnement psychologique rédigé par le Planning familial FPS et un courrier rédigé par votre avocate rédigé le 10.05.22 demandant un délai d'un mois pour que vous puissiez recouvrir des attestations scolaires guinéennes confirmant vos craintes. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué (requête, p. 2).

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa première demande par l'arrêt du Conseil n°267 631 du 31 janvier 2022

dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

La requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte envers son beau-frère, S., lequel aurait tué son mari et sa coépouse et voudrait lui porter préjudice afin de récupérer la maison que son défunt époux lui aurait léguée. La requérante ajoute que, depuis son départ de Guinée, le dénommé S. s'en prend à ses enfants et qu'elle a dès lors dû faire partir ses filles vers la ville de Kindia afin de les protéger. Son fils aurait aujourd'hui disparu et la requérante aurait entrepris des démarches auprès de la Croix-Rouge afin de le retrouver.

5. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et qu'ils ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la première demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la partie défenderesse déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

La décision entreprise explicite clairement et suffisamment les motifs pour lesquels les éléments invoqués et les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la première demande de protection internationale ; la partie défenderesse relève en effet un faisceau d'éléments qui pris dans leur ensemble permet de considérer que les éléments invoqués et les nouveaux documents exhibés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir le fondement des craintes alléguées.

6. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse, dès lors que les nouveaux éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. En effet, aucune des considérations y énoncées n'occulte les constats pertinents de la décision selon lesquels les photographies déposées ne peuvent prouver la réalité des faits invoqués dès lors qu'il n'existe aucune garantie sur l'identité des personnes qui y sont représentées et sur les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris. La circonstance que la requérante se trouve loin de Guinée ou que le déplacement de ses enfants est un fait difficilement démontrable par des pièces probantes ne suffit pas à estimer que ces seules photographies de jeunes filles permettent d'attester les supposées problèmes que celles-ci auraient rencontrées avec le dénommé S. ni le fait que la requérante aurait été contrainte de déplacer ses filles pour les protéger.

Quant au document émanant de la Croix-Rouge, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime qu'il permet simplement d'établir que la requérante a introduit un dossier de recherche mais qu'il n'apporte aucune information supplémentaire substantielle quant à ses craintes en cas de retour.

Quant au rapport d'accompagnement psychologique, la partie requérante considère que les symptômes décrits peuvent expliquer les incohérences et contradictions relevées dans le cadre de sa première demande de protection internationale et estime qu'il convient de tenir compte de cette vulnérabilité psychologique particulière dans l'appréciation de sa nouvelle demande. Le Conseil relève toutefois que la vulnérabilité psychologique de la requérante avait déjà été renseignée et valablement prise en compte lors de sa première demande de protection internationale. En effet, la partie requérante avait alors déposé de nombreux documents médicaux et psychologiques desquels il ressortait que la requérante souffrait, entre autres symptômes, d'un stress post-traumatique caractérisé par des angoisses, des insomnies, des cauchemars, une fatigue, des vertiges, etc (dossier administratif « 1^{ère} demande, pièce 21, document 9). Les éléments renseignés dans le nouveau rapport déposé, en l'espèce des maux de tête fréquents, des douleurs qui empêchent la requérante de se reposer, une fatigue envahissante, des oubli fréquents ou importants ou encore des difficultés à se concentrer, ne sont qu'une actualisation de l'état psychologique de la requérante déjà décrit à l'occasion de la première demande et ne permettent dès lors pas une autre appréciation, la psychologue qui a rédigé cette

attestation précisant en outre que « *les symptômes physiques et psychologiques décrits dans le précédent rapport restent d'actualité et pour certains ont pris plus d'ampleur* » (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 10, document 3). Le Conseil relève au surplus que, lors de l'introduction de sa deuxième demande, la requérante a répondu par la négative à la question de savoir si « *certaines éléments ou circonstances pourraient [lui] rendre plus difficile le fait de donner le récit de [son] histoire ou de participer à la procédure de protection internationale* » (dossier administratif, document 8). Enfin, le Conseil ne considère pas que les symptômes et troubles décrits seraient d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il n'aperçoit par ailleurs aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes et séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

8. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de sa précédente demande.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, en particulier ceux relatifs à la question d'une éventuelle protection des autorités guinéennes et au système judiciaire et légal guinéen présenté comme défaillant (requête, pp. 4 à 6), un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 7).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ